Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-563** **29/06/2017**

Date de mise en application : 01/07/2017
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/07/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 : Sylvatub – changement de niveau de surveillance (suites du COPIL SYLVATUB de mai 2016)
Nombre d'annexes : 2

Objet : Sylvatub – changement de niveau de surveillance

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette note a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance départementaux du dispositif Sylvatub suite aux décisions prises lors des comités de pilotage du 15 décembre 2016 et du 4 mai 2017.

Textes de référence : Titre II du Code Rural et de la pêche maritime
Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage.

Note de service DGAL/SDSPA/N2015-556 du 26 juin 2015 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub

Cette note a pour objectif d'actualiser les niveaux de surveillance départementaux du dispositif Sylvatub suite aux décisions prise lors du comité de pilotage du ~~3 mai 2016~~ 15 décembre 2016 et du 4 mai 2017.

Les changements de niveaux de surveillance concernent :

- le passage en **niveau 3** du département **de la Haute-Garonne** et de la **Haute-Vienne** afin de mettre en œuvre une surveillance événementielle renforcée dans le département et une surveillance programmée chez les blaireaux et les grands ongulés dans une zone périphérique à la zone infectée des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- le classement en niveau 2 du département de la **Marne** et du **Tarn-et-Garonne**
- le reclassement en **niveau 1** des départements des **Deux-Sèvres**, de la **Loire-Atlantique**, de la **Haute-Savoie et de la Loire:** arrêt de la surveillance événementielle renforcée dans ces départements et de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance ;

Les modalités de surveillance pour tous les départements à présent concernés par des zones de surveillance de niveaux 2 et 3 sont présentées succinctement en annexe I et II. Pour plus de précisions, veuillez contacter l'animateur national Sylvatub à l'adresse suivante : sylvatub@anses.fr. La carte synthétique des niveaux de surveillance départementaux est mise à jour (*Cf.* illustration 1 ci-dessous) pour tenir compte de ces changements et des précisions sur les zones de surveillance programmée et événementielle sont apportées par les illustrations 2 et 3.

La DGAl et l'animateur national Sylvatub doivent impérativement être informés de la mise en œuvre des activités de surveillance (écrire à bsa.sdspa@agriculture.gouv.fr et sylvatub@anses.fr).

Rappel sur les modalités de surveillance événementielle

Tous les départements doivent mettre en œuvre une surveillance événementielle sous forme d'une surveillance des lésions évocatrices de tuberculose chez les cervidés (cerfs et chevreuils) et chez les sangliers lors de l'examen de carcasse pratiqué dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle.

Dans les départements **de niveau 2**, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur le bord des routes sera mise en œuvre en particulier dans les zones à risque (périphérie de foyers de tuberculose en élevage ou en limite des zones infectées des départements de niveau 3).

Dans les départements **de niveau 3**, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur le bord des routes sera mise en œuvre sur l'ensemble du département (zone à risque et zone indemne) ou sur seulement une partie du département selon le contexte.

Illustration 1: Carte synthétique représentant les niveaux de surveillance départementaux du dispositif Sylvatub, mise à jour suite aux décisions prises en comité de pilotage national du dispositif le 15 décembre 2016 et du 4 mai 2017

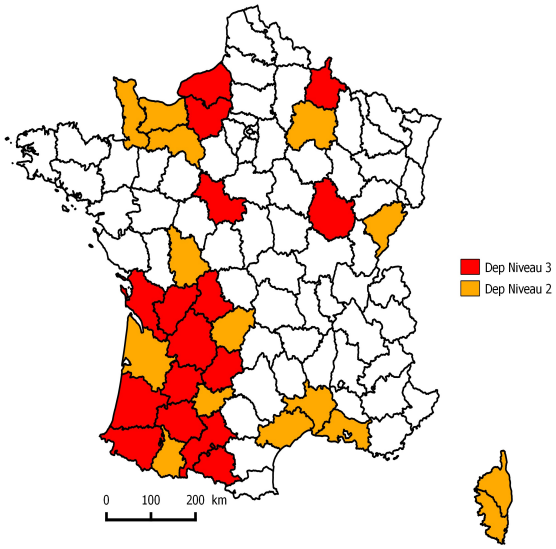


Illustration 2: Carte représentant les zones de surveillance programmée du dispositif Sylvatub, mise à jour suite aux décisions prises en comité de pilotage national du dispositif le 15 décembre 2016 et le 4 mai 2017 (le zonage précis est susceptible de changer en cours d'année en fonction de la validation des zonages)

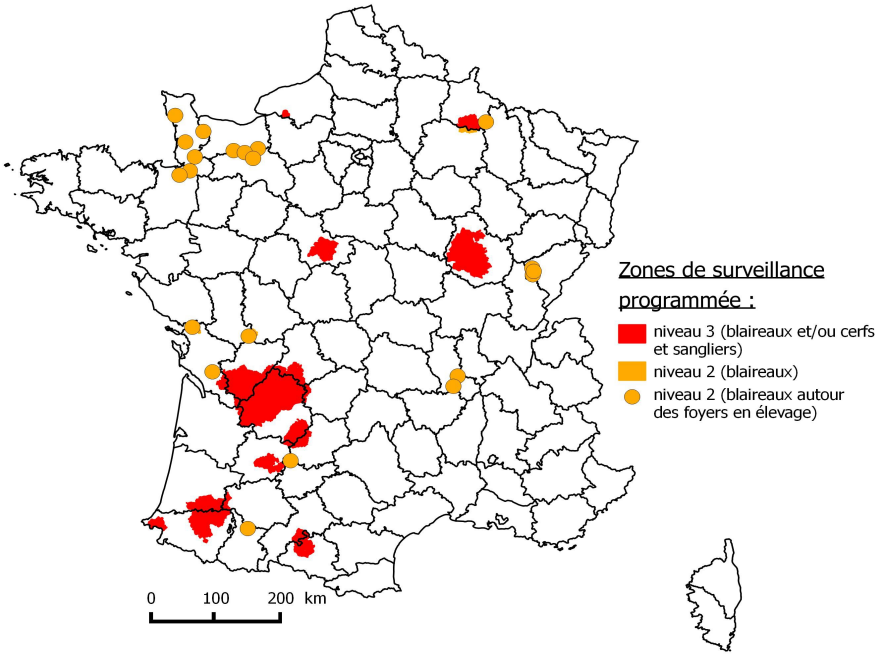
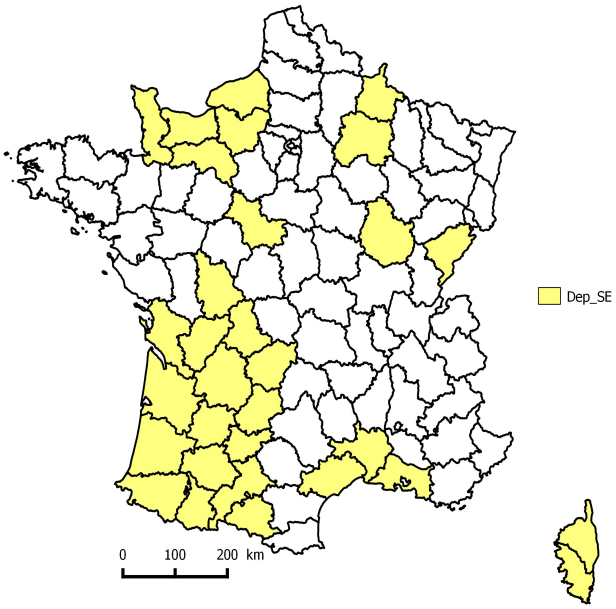


Illustration 3: Carte représentant les départements dans lesquelles la ***surveillance événementielle est renforcée,*** *mise à jour suite aux décisions prises en comité de pilotage national du dispositif le 15 décembre 2016 et du 4 mai 2017*



Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

Annexe I : Liste des départements concernés par une zone de surveillance de niveau 2 et modalités de surveillance spécifiques

•**Bouches-du-Rhône**, **Gard**, **Hérault** : poursuite de la surveillance événementielle renforcée à cibler sur la zone Camargue et mise en œuvre éventuelle de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers incidents de tuberculose bovine identifiés en cas de présence avérée de blaireaux ;
•**Calvados :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des parcelles des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance (foyers du Calvados et de l'Orne).
•**Corrèze** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine identifiés et dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée de Dordogne ;
•**Corse-du-Sud et Haute-Corse** : poursuite de la surveillance événementielle renforcée chez les grands ongulés ;
•~~**Deux-Sèvres :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie du foyer bovin identifiés en 2015;~~
•**Doubs :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux autour des foyers de tuberculose bovine identifiés ;
•~~**Haute-Garonne** : mise en œuvre d'une surveillance programmée chez les blaireaux dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée de l'Ariège et en périphérie des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance ;~~
•**Gironde :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée de Dordogne ;
•~~**Haute-Savoie :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie du foyer de tuberculose bovine identifié en 2015 ;~~
•~~**Loire :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine identifiés ;~~
•~~**Loire-Atlantique :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie du foyer de tuberculose bovine identifié en 2014 ;~~
•**Manche**: poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine identifiés depuis 2011 ;
•**Marne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux dans la zone tampon limitrophe de la zone infectée des Ardennes ;
•**Orne :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie du foyer de tuberculose bovine de 2015 ciblé pour la mise en œuvre de ce type de surveillance ;
•**Hautes-Pyrénées :** poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux autour des deux foyers bovins ciblés par la surveillance sur les terriers les plus proches des parcelle identifiées ;
•**Tarn-et-Garonne :** mise en œuvre de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie du foyer de tuberculose bovine identifié dans le département ainsi qu'autour des parcelles du foyer limitrophe avec le Lot-et-Garonne. Renforcement de la surveillance événementielle dans tout le département ;
•**Vienne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des parcelles du foyer de tuberculose bovine découvert dans les Deux-Sèvres en 2015 ;
•~~**Haute-Vienne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance et dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée de Dordogne.~~

Rappel :
Dans les départements concernés par une zone de surveillance de niveau 2, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche systématique de tuberculose au laboratoire des cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur les routes sera mise en œuvre en particulier autour des zones les plus à risque (zones de foyers bovins ou zones tapons limitrophes de zones infectées de niveau 3).

Annexe II : Liste des départements concernés par une zone de surveillance de niveau 3 et modalités de surveillance spécifiques

•**Ardennes** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque et en périphérie de la parcelle d'un foyer de tuberculose bovine sur la commune de Landres-et-Saint-Georges ;
•**Ariège** : poursuite d'une surveillance programmée chez les grands ongulés et chez les blaireaux dans la zone à risque ;
•**Côte-d'Or** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque ;
•**Charente** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque ;
•**Charente-Maritime :** poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque et poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux en périphérie des foyers de tuberculose bovine ciblés pour la mise en œuvre de ce type de surveillance ;
•**Dordogne** : poursuite de la surveillance programmée chez les sangliers et les blaireaux dans les deux zones à risque (nord et sud-est du département), pas de surveillance programmée cerfs mais renforcement de surveillance événementielle ;
•**Gers** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans une zone tampon limitrophe à la zone infectée des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
•**Haute-Garonne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux dans une zone à risque centrée autour des foyers de tuberculose en élevage des trois dernières années et des blaireaux infectés. Mise en œuvre d'une surveillance programmée chez les grands ongulés dans cette même zone;
•**Loir-et-Cher :** poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés dans la zone à risque centrée autour du lieu de découverte du sanglier infecté en 2015 ;
•**Lot :** poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque limitrophe à la Dordogne ;
•**Lot-et-Garonne :** poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque sud-est et en limite de la Dordogne ;
•~~**Marne** : poursuite de la surveillance chez les sangliers dans le parc de chasse de Germaine et dans la zone du camp militaire de Suippes en limite des Ardennes. Poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux dans la zone à risque limitrophe de la zone infectée des Ardennes ;~~
•**Pyrénées-Atlantiques et Landes** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux dans la zone à risque du Béarn couvrant les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et dans la zone à risque du Pays basque autour de la commune d'Ainhoa ;
•**Seine-Maritime et Eure** : poursuite de la surveillance programmée chez les grands ongulés et les blaireaux de la forêt de Brotonne-Mauny ;
•**Haute-Vienne** : poursuite de la surveillance programmée chez les blaireaux dans une zone à risque centrée autour des foyers de tuberculose en élevage des trois dernières années et des blaireaux infectés ainsi que dans une zone tampon périphérique et limitrophe à la zone infectée de Dordogne. Mise en œuvre d'une surveillance programmée chez les grands ongulés dans cette même zone (surveillance sangliers – pas de surveillance programmée sur le cerf).

Rappel :
Dans les départements concernés par une zone de surveillance **de niveau 3**, la surveillance événementielle est renforcée dans tout le département (recherche systématique de tuberculose au laboratoire sur les cerfs, sangliers et blaireaux collectés dans le cadre du réseau SAGIR). La collecte de blaireaux sur les routes sera mise en œuvre sur l'ensemble du département (zone à risque et zone indemne).